

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an mil neuf cent quatre-vingt douze , le 26 OCTOBRE  
le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni  
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de  
M.r Dr CHERVY Sénateur- Maire.

**OBJET :**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil municipal : + 3 Jours

REGLEMENTATION DES  
BOISEMENTS

**PRÉSENTS :** MM. Dr CHERVY, Maire, Mme DULAC, Mrs LALLOUE,  
LABROUSSE, RAGAIN, Adjoint, Mmes PRADEL-GAGAJLLE,  
GLOMOT, BUFFIERE, Mrs TEJNTURJER, PETIT M,  
MAISONNEUVE, DEJOUHET, BONNAUD, BAYOL, PETIT P,  
TOURBJER, ROUGERON.

**ABSENTS :** MM. REGNIER, ROULY.

M. elle BUFFIERE

a été élu secrétaire.

Le CONSEIL-MUNICIPAL, après étude de l'arrêté Préfectoral en date  
du 29 JUIN 1992, ayant trait à l'affaire citée en objet, ainsi que des pièces  
annexes :

A l'unanimité des Membres Présents :

DEMANDE la mise en place de la réglementation des boisements sur le territoire  
de la Commune de SAINT-VAURY ;

SOLLICITE le zônage dans lesquelles les plantations et les semis d'essence forestières  
pourront être interdits ou réglementés, en vertu de l'article 52/I du Code Rural.

Copie certifiée conforme à l'original  
à SAINT-VAURY, le 17 NOV. 1992



POUR LE MAIRE  
ADJOINT  
*[Signature]*

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE

le 20 NOV. 1992

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT  
DE LA CREUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DE LA CREUSE

A R R E T E

portant réglementation du boisement sur la commune de

**SAINT VAURY**

Le PREFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du Livre Ier (nouveau) du Code Rural  
relatif à l'aménagement foncier ;

Vu l'article L 126.1 du Code rural ;

Vu les articles R 126.1 à R 126.10 du Code Rural ;

Vu le décret du 13 avril 1962 classant le département de  
la Creuse au nombre des départements dans lesquels peuvent être  
interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences  
forestières ;

Vu décret n° 90 357 du 17 avril 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 JUIN 1992  
définissant les zones où il sera fait application de l'article 52.1  
du Code Rural ;

Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement foncier  
dans sa séance du 18 mars 1996 après accomplissement de l'enquête  
prévue par les textes ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement  
foncier en date du 15 avril 1997

Vu l'avis du Conseil Général de la Creuse en date  
du 19 décembre 1997 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Secrétaire  
Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la forêt de la Creuse ;

A R R E T E :

**ARTICLE 1er** : Sur le territoire de la commune de SAINT  
VAURY le boisement est soumis à réglementation dans les conditions  
fixées ci-après à l'intérieur des zones telles qu'elles sont  
délimitées sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté, à  
savoir :

- zone réglementée, à vocation agricole ;
- zone libre de boisement, à vocation forestière.

## ARTICLE 2 : ZONE REGLEMENTEE

Sur les parcelles situées en zone réglementée, tous semis ou plantations d'essences forestières sont soumis à autorisation préfectorale.

Quiconque veut procéder dans lesdites zones à des semis ou plantations de quelque essence forestière que ce soit, est tenu d'en faire au préalable la déclaration à la Préfecture, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, les essences qu'il compte utiliser et la nature sommaire des travaux projetés.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de ladite déclaration, le PREFET fait connaître sa décision d'opposition ou de non opposition au boisement projeté.

## ARTICLE 3 : ZONE LIBRE DE BOISEMENT

Sur les parcelles situées en zone libre de boisement, tous semis ou plantations d'essences forestières peuvent s'effectuer librement, sous réserve du respect d'une distance de retrait de 6 mètres vis à vis des fonds voisins lorsque ceux-ci sont situés en zone réglementée.

## ARTICLE 4 : CLAUSES PARTICULIERES

Tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de :

- 50 mètres vis à vis des bâtiments
- 3 mètres de part et d'autre de l'emprise des chemins publics ;
- 5 mètres de part et d'autre des ruisseaux cadastrés pour les essences résineuses uniquement.

En ce qui concerne les futures plantations en zone réglementée les propriétaires devront également appliquer les distances de retrait ci-dessus.

Cet article prime en toutes circonstances sur les articles 2 et 3.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines et mesures fixées par l'article R 126.10 du Code Rural.

ARTICLE 6 : Les dispositions réglementaires en matière de défrichement résultant, notamment des articles L 311, 1 à 5, L 312, 1, L 313, 1 à 5, L 314, 1 et 3 à 14 inclus du Code Forestier, demeurent applicables sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT VAURY, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au journal d'annonces légales du département et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT VAURY,
- Monsieur le Chef du Centre des Impôts fonciers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière.

A GUERET, le 23.01.98

Le Préfet,

POUR LE PREFET  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Jean-Louis JOECKLE